

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ETAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'intérieur de la sacristie de l'Eglise d'ANSE
ainsi que la baie placée contre le mur ouest
de cette sacristie

et appartenant à la Commune d'ANSE (xxxx) (Rhône)

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et archives de la préfecture, au maire de la commune d'ANSE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

15 JANV 1932

Par délégation spéciale :
 Le Directeur général des Beaux-Arts,
 Membre de l'Institut,

T. S. V. P.